

V. Flux de données dans le cadre du contrôle systématique du droit à l'intervention majorée effectué en 2023

Introduction :

La présente circulaire concerne le contrôle des revenus visé à l'article 37 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 à l'intervention majorée de l'assurance (M.B. du 29.01.2014), visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (A.R. du 15.01.2014).

La circulaire fixe les modalités d'échange de données entre le Service du contrôle administratif (SCA) et les organismes assureurs (O.A.) dans le cadre du contrôle systématique.

En annexe à cette circulaire figure une description technique de cet échange de données ainsi qu'un document comprenant la liste des codes IPCAL¹ relatifs à l'année d'imposition 2022 (revenus 2021) pour le calcul du revenu du ménage et enfin, le tableau reprenant la dénomination et timing des flux.

1. But du contrôle systématique

Le contrôle systématique est décrit à la section 9 du chapitre 4 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014. Cette section porte sur le maintien du droit (art. 37 à 41).

Ce processus a essentiellement été développé pour permettre aux organismes assureurs de prolonger le droit à l'intervention majorée (plus loin dans cette circulaire en abrégé I.M.) après ouverture de ce droit sur la base d'une déclaration sur l'honneur (plus loin dans cette circulaire en abrégé DSH), sans l'intervention des assurés sociaux. La prolongation est basée sur les revenus des assurés sociaux qui bénéficient actuellement de l'I.M.. L'information sur ces revenus doit être demandée au SPF Finances. Ce processus se fait par l'intermédiaire du Service du contrôle administratif de l'INAMI (plus loin dans cette circulaire en abrégé SCA).

C'est le SCA qui transmet les données sur les revenus du SPF Finances vers les organismes assureurs. Les revenus des membres du ménage permettent aux organismes assureurs d'examiner la situation des revenus du ménage I.M. pour que ceux-ci puissent prolonger le droit à l'I.M. ou y mettre fin.

Si les données sur les revenus, dont les organismes assureurs disposent pendant l'examen des revenus qui suit l'échange de données avec le SPF Finances et le SCA, indiquent qu'il y a un dépassement du plafond ou qu'aucune donnée fiscale n'est disponible pour au moins un membre de la famille le droit est limité au 31 décembre². Si, dans ces deux cas, le ménage présente une nouvelle DSH et le droit est, à nouveau, accordé à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, il ne s'agit pas d'une ouverture de droit.

1. En annexe 2: la liste des codes IPCAL qui sont demandés au SPF Finances pour l'année de contrôle 2023. Ce sont les revenus de l'année 2021, exercice d'imposition 2022, qui sont demandés. La liste donne également une indication sur la manière de calculer les différents revenus. Les accords concernant le calcul du revenu familial se trouvent dans l'A.R. du 15.01.2014 et sont détaillés dans la circulaire O.A. n° 2019/81 du 01.03. 2019 concernant "Intervention majorée: nature des revenus pris en compte »

2. Sauf si le membre du ménage pour lequel les revenus manquent au SPF Finances est âgé de moins de 18 ans.

En outre, les données obtenues dans le cadre de ce processus permettent également aux organismes assureurs et à l'INAMI de suivre et d'évaluer la qualité des déclarations sur l'honneur ainsi que le contrôle des revenus pour l'octroi du droit à l'I.M..

2. Description générale du processus de contrôle systématique

2.1 Description du processus

Dans le cadre du processus de contrôle systématique, les organismes assureurs et le SCA s'échangent trois fichiers.

Le premier fichier, Syst_01, contient les ménages ayant droit à l'I.M. sur la base d'une déclaration sur l'honneur, plus particulièrement les ménages qui :

- au 1^{er} janvier 2023 ont droit à l'intervention majorée et qui bénéficiaient de ce même droit durant toute la deuxième année précédente.³
- au 1^{er} janvier 2023 ont droit à l'intervention majorée, dont le droit a été ouvert l'année précédente et auxquels une période de référence d'un an était applicable (art. 37, § 1^{er}, de l'A.R. du 15.01.2014)
- au 1^{er} janvier 2023 ont droit à l'intervention majorée, dont le droit a été ouvert deux années précédentes avec une période de référence d'un an et qui ont reçu une prolongation l'année précédente après le contrôle systématique (art. 46 de l'A.R. du 15.01.2014).

Le deuxième fichier échangé entre le SCA et les organismes assureurs "Syst_04" contient les données relatives aux revenus. L'INAMI demande ces données au SPF Finances et les transmet aux organismes assureurs concernés. L'échange est effectué via le filtre du Collège Intermutualiste National (plus loin dans cette circulaire en abrégé CIN).

Le fichier de feed-back, "Syst_05", est le troisième fichier échangé entre les organismes assureurs et le SCA dans le cadre du contrôle systématique. Dans ce fichier, les organismes assureurs indiquent les droits qui ont été prolongés ou retirés ainsi que le motif de leur prolongation ou retrait.

Le feed-back sera demandé pour tous les ménages du cycle de contrôle concerné, et donc pas uniquement pour ceux ayant un dépassement ou dont le droit a été retiré.

Les fichiers "Syst_02" et "Syst_03" sont les fichiers qui sont échangés entre le SCA et le SPF Finances et qui contiennent les données fiscales. Les modalités et le contenu de l'échange de données sont précisés dans le Project Initiation Document (PID), un Service level agreement (SLA) conclu entre l'INAMI (SCA) et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS). Ils ne sont pas détaillés dans la présente circulaire.

3. Ce sont les ménages dont le droit à l'I.M. était ouvert sur base d'une qualité, et qui en ont bénéficié pendant toute l'année 2021.

2.2. Utilisation du numéro de demande

Le numéro de demande se compose comme suit : organisme assureur + année + NISS du demandeur⁴. L'année est l'année de transmission du fichier. Dans le cadre de la présente circulaire, l'année de transmission est l'année 2023.

Lorsqu'un assuré change de mutualité, il se peut que la mutualité qui doit transmettre les données du flux Syst_05 n'ait pas transmis le flux Syst_01. L'organisme assureur qui transmet les données du flux Syst_05 doit, dans le cadre d'un même processus de contrôle, utiliser le même numéro de demande que pour les autres échanges de données. Il n'est pas possible d'utiliser un autre numéro de demande pour un même ménage dans les fichiers d'une même année de contrôle.

Le numéro de demande ne varie pas en fonction des fichiers Syst_01, Syst_04 ou Syst_05. La raison pour laquelle le numéro de demande est maintenu comme zone est liée à cette stabilité. Un numéro NISS peut changer au cours du processus⁵, l'organisme assureur peut changer, mais le numéro de demande reste le même.

2.3 Effet d'une mutation au cours du processus de contrôle systématique

Dans le cadre du contrôle systématique, les données relatives aux revenus sont envoyées à l'actuel organisme assureur. Cet envoi est possible du fait que l'INAMI transmet les enregistrements via le CIN. Le filtre CIN permet en effet de transmettre les enregistrements contenant les données fiscales à l'organisme assureur actuel du demandeur.

L'utilisation du filtre CIN permet d'éviter des ralentissements. Si l'INAMI renvoyait le fichier complet des données fiscales à l'organisme assureur qui a introduit la demande, celui-ci recevrait des données relatives aux revenus du ménage du demandeur qui n'y est plus affilié.

Il lui serait de ce fait impossible d'effectuer le contrôle systématique. L'organisme assureur concerné devrait informer l'INAMI de la situation et communiquer le nouvel organisme assureur du demandeur. Dès qu'il aura été informé, l'INAMI pourra envoyer un nouveau fichier à tous les nouveaux organismes assureurs respectifs.

L'utilisation du filtre CIN a parfois comme conséquence que les enregistrements contenant les données fiscales sont envoyés à un organisme assureur sans que celui-ci ait envoyé la demande originale. Cette situation s'explique par le fait que cet organisme assureur est entre-temps devenu l'organisme assureur du demandeur. Ceci a une répercussion sur les règles de détermination des numéros de demande. Chaque organisme assureur doit pouvoir manipuler les numéros de demande utilisés par un autre organisme assureur dans ses propres programmes.

Le processus tient compte des mutations qui ont lieu entre l'envoi des demandes et la réception des données fiscales. Le processus ne tient pas compte des mutations qui ont lieu entre la réception des données fiscales par un organisme assureur et l'élaboration et l'envoi du feedback qui s'ensuit.

C'est l'organisme assureur qui reçoit les données fiscales qui envoie aussi le feed-back. Il donne en outre aussi un feed-back concernant les ménages qui ont entre-temps muté vers un autre organisme assureur. Le cas échéant, il est précisé dans le fichier de feed-back qu'il est mis fin au droit à l'I.M. de ce ménage affilié à cet organisme assureur en raison d'une mutation.

4. Le numéro NISS du demandeur au moment de la demande.

5. Le NISS le plus récent est utilisé dans le processus.

2.4 Historique/modification de(s) NISS

Si au cours de l'élaboration du fichier flux Syst_01, une des parties reçoit un numéro NISS modifié, c'est ce numéro qui sera utilisé dans les échanges de données ultérieurs entre l'INAMI et l'organisme assureur. L'INAMI conserve l'ancien numéro et utilise le nouveau numéro pour les demandes adressées au SPF Finances et les échanges de données avec les organismes assureurs.

Le numéro de demande permet de retrouver l'ancien numéro NISS.

3. Liste des ménages soumis au contrôle systématique (Syst_01)

3.1 Transmission des données

Chaque organisme assureur est tenu de communiquer le fichier des ménages qui bénéficient du droit à l'I.M., qui font l'objet d'un contrôle systématique et dont le demandeur est affilié chez lui. Ce fichier doit être transmis à l'INAMI via l'interface Nippin au plus tard le 15 avril 2023.

Ces ménages sont donc envoyés par l'organisme assureur "gestionnaire" au SCA. L'organisme assureur gestionnaire est l'organisme assureur auquel est affilié le demandeur au 1^{er} janvier. C'est cet organisme assureur qui transmet les demandes pour le contrôle systématique.

La possibilité de corriger certains enregistrements après leur envoi au cas où ils contiendraient des erreurs (sémantiques, syntaxiques) n'a pas été prévue. Vu le caractère exceptionnel de ce type de rejets et le contenu restreint des enregistrements, un fichier de correction n'a pas été prévu dans le processus.

Si le fichier est rejeté dans son intégralité, l'organisme assureur envoie un fichier corrigé dans les 3 jours ouvrables.

L'utilisation d'un NISS incorrect ou inexistant dans le fichier Syst_01 aboutit automatiquement à une réponse dont le code retour est différent de 0 dans le fichier de réponse Syst_04. Cela signifie que les données relatives aux revenus ne sont pas connues au SPF Finances. Cette réponse est générée en raison du fait que le numéro NISS ne pouvait pas être intégré et que les revenus ne pouvaient donc pas être demandés.

3.2 Ménages concernés

Le ménage se compose du demandeur, de son/sa conjoint(e) ou du partenaire cohabitant et de leurs personnes à charge (art. 25 de l'A.R. du 15.01.2014). Si le demandeur est une personne à charge, le ménage est composé du demandeur, le titulaire à charge de qui le demandeur est inscrit, le conjoint ou du cohabitant du titulaire et des personnes à charge du titulaire ou du conjoint ou du cohabitant du bénéficiaire. Lorsque le demandeur est un enfant inscrit comme titulaire, qui satisfait aux conditions pour être inscrit comme enfant à charge, et cohabite avec ses parents ou parents adoptifs ou l'un d'eux, le ménage est composé du demandeur, du ou des parents avec qui il cohabite, ainsi que du conjoint ni séparé de fait ni séparé de corps et de biens ou cohabitant de ce parent et de leurs personnes à charge. (Art. 26 de l'A.R. du 15.01.2014).

Le NISS de chaque membre du ménage est communiqué.

Les organismes assureurs envoient à l'INAMI un fichier de tous les ménages qui ont actuellement droit à l'I.M. sur la base d'une déclaration sur l'honneur et dont la situation financière au moment de la déclaration sur l'honneur est contrôlable, c'est-à-dire les ménages qui, au 1^{er} janvier de cette année, ont droit à l'intervention majorée et qui :

- au 1^{er} janvier 2023 ont droit à l'intervention majorée et qui bénéficiaient de ce même droit durant toute la deuxième année précédente
- au 1^{er} janvier 2023 ont droit à l'intervention majorée, dont le droit a été ouvert l'année précédente et auxquels une période de référence d'un an était applicable (art. 37, § 1^{er}, de l'A.R. du 15.01.2014)
- au 1^{er} janvier 2023 ont droit à l'intervention majorée, dont le droit a été ouvert deux années précédentes avec une période de référence d'un an et qui ont reçu une prolongation l'année précédente après le contrôle systématique (art. 46, A.R. du 15.01.2014).

Les bénéficiaires avec maintien du droit ne sont pas intégrés dans le contrôle systématique.

Les bénéficiaires sur la base d'un droit automatique ne sont pas non plus intégrés dans le fichier à moins qu'ils fassent partie, en tant que personne à charge (PAC), d'un ménage avec droit à l'I.M. sur la base d'une DSH.

Les membres du ménage qui n'ont (temporairement) pas droit à des prestations de soins de santé figurent également dans le fichier. Les ménages dont un ou plusieurs membres n'ont pas droit à des prestations de soins de santé au 1^{er} janvier, mais pour qui le droit à l'I.M. existe potentiellement doivent être intégrés dans le contrôle systématique. Il n'y a pas de problèmes pratiques (p. ex. au niveau de l'utilisation du filtre CIN).

Les organismes assureurs communiquent le NISS des membres de ces ménages ainsi que d'autres informations relatives à ces bénéficiaires, comme décrit dans le document technique.

Une différence dans la composition du ménage dans la liste du contrôle systématique et dans le fichier global n'entraînera pas de blocage dans l'échange de données. Dans certains cas, cette différence est le résultat logique d'un certain nombre de décisions (p. ex. une personne à charge bénéficiant d'un avantage social devient un ménage bénéficiant d'un droit au terme d'un examen des revenus). Si la composition du ménage dans le contrôle systématique diffère sans raison de celle dans le fichier global, l'échange de données est considéré comme étant de mauvaise qualité.

Si lors de la transmission des données, des ménages ne sont pas repris dans le fichier contrôle systématique, par exemple en raison d'un oubli, aucune donnée fiscale ne sera transmise pour ces ménages. Dès lors, nous considérons ces ménages comme des ménages pour lesquels les données relatives aux revenus sont incomplètes ou ne sont pas connues au SPF Finances.

Lorsqu'aucune donnée fiscale n'est disponible pour au moins un membre du ménage, le droit est limité au 31 décembre 2023⁶. Si le ménage présente une nouvelle déclaration sur l'honneur et le droit est, à nouveau, accordé à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, il ne s'agit pas d'une ouverture.

3.3 Le NISS du demandeur et des membres du ménage

La principale donnée contenue dans ce fichier est le NISS, plus particulièrement celui du demandeur mais aussi celui des différents membres du ménage.

Le NISS du demandeur figure deux fois dans le fichier de contrôle systématique : une première fois en tant que demandeur et une seconde fois en tant que membre du ménage. Le demandeur est le bénéficiaire qui introduit la demande.⁷

6. Sauf si le membre du ménage pour lequel les revenus manquent au SPF Finances est âgé de moins de 18 ans.

7. En ce qui concerne l'I.M. sur la base d'un avantage social, le demandeur est la personne qui bénéficie de l'avantage social. Le demandeur dans le fichier photo pour les ménages comptant plusieurs bénéficiaires d'un avantage social est le membre dont l'avantage social ouvre le premier le droit à l'I.M.. Les bénéficiaires sur la base d'un avantage social ne sont pas intégrés dans le contrôle systématique, à l'exception de ceux qui font partie d'un ménage I.M. plus vaste bénéficiant d'un droit à l'I.M. sur la base d'une DSH.

3.4 Bénéficiaires sans NISS

Exemples de membres du ménage ne possédant pas de NISS :

- le bénéficiaire/l'assuré social réside à l'étranger. Celui-ci a droit, tout comme les membres de son ménage, à l'I.M. au terme d'un examen des revenus. Les membres du ménage ne possèdent pas de NISS ni de numéro *bis*.⁸
- les nouveau-nés qui ne possèdent pas encore de NISS. C'est peu probable. Les NISS sont octroyés dans les 2 à 10 jours.

Dans les exemples ci-dessus, il s'agit toujours de membres du ménage et pas de demandeurs sans NISS. Pour l'assuré social résidant à l'étranger, cette personne sera toujours indiquée comme demandeur (pour le flux). Les autres membres du ménage ne sont pas des assurés sociaux et ils ne peuvent, en effet, pas prétendre au droit à l'I.M. (p. ex. les travailleurs frontaliers).

Dans le contrôle systématique, les ménages I.M. sont toujours composés d'au moins un membre avec un numéro NISS, à savoir le demandeur. Dans les ménages ayant droit à l'I.M. qui résident à l'étranger, c'est toujours l'assuré social belge (ou un des assurés sociaux belges) qui est le demandeur. Chaque ménage compte au moins un numéro NISS ou *bis* du demandeur.

Les membres du ménage qui ne possèdent pas de NISS ne sont pas communiqués. Ceci a un léger impact sur les statistiques au niveau du nombre de bénéficiaires, mais pas au niveau du contrôle. Le fisc ne dispose pas des données relatives aux revenus de ces personnes. Il appartient aux organismes assureurs d'assurer le suivi de ces cas.

4. Revenus des ménages et de chaque membre du ménage (Syst_04)

4.1. Transmission des données à l'organisme assureur

Le SCA transmet la liste des NISS du contrôle systématique à l'administration fiscale avant le 15 juin 2023 (art. 37, § 2, de l'A.R. du 15.01.2014). La transmission se fait via la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS).

Dans la pratique, les revenus des membres du ménage et ceux du ménage global sont envoyés deux fois au cours de l'année de contrôle. La liste contenant tous les NISS est envoyée une première fois avant le 15 juin. Suit alors un premier fichier de réponse au CIN en août 2023. Une deuxième demande est envoyée à l'administration fiscale pour les ménages pour lesquels le Service, et donc l'organisme assureur, n'a pas reçu de réponse la première fois. La réponse à cette demande est communiquée dans un deuxième fichier en octobre. L'envoi de ce deuxième fichier doit se faire avant le 1^{er} novembre 2023 (art. 37, § 3 de l'A.R. du 15.01.2014). Le CIN communique les informations à l'organisme assureur du demandeur via le filtre CIN.

Pour chaque "demande", le SCA envoie une réponse. Par l'utilisation du filtre CIN, il se peut que chaque organisme assureur distinct n'ait pas le même nombre de demandes que de réponses, mais le total sur l'ensemble des organismes assureurs est égal. La réponse est donc également envoyée via deux envois.

8. Les assurés belges qui partent vivre à l'étranger reçoivent, pour leurs enfants (qui naissent à l'étranger), un NISS du SPF Affaires étrangères.

4.2. Quelles informations

Outre les informations permettant d'identifier le ménage (NISS du demandeur, NISS des membres du ménage, année de contrôle), la réponse comprend l'année de revenus, un code retour pour chaque membre du ménage généré par TAXI-AS, pour chaque membre du ménage le numéro de la feuille d'impôts pour l'année de revenus concernée, des codes IPCAL éventuels, éventuellement à part, le revenu cadastral de l'habitation propre, le total du revenu personnel et le total du revenu du ménage.

Pour le contrôle systématique, ce sont toujours les revenus de l'année X-2 qui sont demandés, X étant l'année de contrôle. L'année 2021 est l'année de revenus pour le contrôle systématique effectué en 2023. L'année de revenus 2021 correspond à l'exercice d'imposition 2022.

La moyenne des plafonds des revenus de l'année 2021 est utilisée pour le contrôle systématique de 2023.

Le plafond de revenus applicable est fixé à 20.292,59 EUR plus 3.756,71 EUR par personne supplémentaire dans le ménage (art. 21 de l'A.R. du 15.01.2014).

| Moyenne des revenus des plafonds 2021 | |
|---------------------------------------|---|
| Plafond de base | Montant par membre de ménage supplémentaire |
| 20.292,59 EUR | 3.756,71 EUR |

Le code retour indique la disponibilité du dossier du bénéficiaire dans la banque de données TAXI-AS.

Le code retour 0 signifie que les données relatives aux revenus de la personne concernée pour l'année de revenus concernée sont disponibles dans la banque de données et que le SPF Finances les a transmises. Ce code est suivi d'au moins un code IPCAL. Les autres codes retour indiquent que les données ne sont pas (encore) disponibles dans la banque de données. Ces codes ne sont pas suivis de codes IPCAL. (Voir pt 4.3.)

Plusieurs revenus sont communiqués sous un code bien spécifique appelé code IPCAL. Les revenus pris en considération pour l'octroi et le contrôle de l'intervention majorée sont les revenus bruts imposables (Section 5 de l'A.R. du 15.01.2014). Ce sont ces codes qui sont dès lors demandés pour ces revenus.

En annexe se trouve une liste des codes demandés en 2023 pour l'année de revenus 2021. Cette annexe décrit également la façon dont le Service calcule le revenu total du ménage sur la base des revenus communiqués⁹ (voir pt 4.4).

4.3. Disponibilité des revenus

Si le SPF Finances dispose, dans la banque de données TAXI-AS, de données relatives aux revenus d'un bénéficiaire faisant l'objet du contrôle systématique, il envoie en guise de réponse un code retour égal à "00", la liste des codes IPCAL et les valeurs y correspondantes.

Si un membre du ménage n'est pas connu dans la banque de données pour l'année concernée ou si ses revenus ne sont pas (encore) connus au moment de la demande, la réponse pour cette personne sera un code retour différent de "00" (voir la liste en p. 11 du document technique joint en annexe¹⁰ à la présente circulaire). Le SPF Finances n'envoie pas de codes IPCAL pour cette personne.

9. Les accords concernant le calcul du revenu familial se trouvent dans l'A.R.I du 15.01.2014 et sont détaillés dans la circulaire O.A. n° 2019/81 du 1^{er} mars 2019 concernant "Intervention majorée: nature des revenus pris en compte".

10. Non publiée ici.

Comme décrit plus loin dans le document technique joint en annexe, le champ réservé au revenu total du ménage est uniquement complété si les revenus de tous les membres du ménage sont connus dans le cadre de l'échange de données. Si le revenu d'un membre du ménage n'est pas connu du SPF Finances, le champ "Revenu total du ménage" dans le fichier Syst_04 ne peut pas être calculé. Dans ce cas, le détail des données fiscales relatives aux revenus des autres membres du ménage dont les revenus sont connus est communiqué à l'organisme assureur.

Si la personne inconnue est un membre du ménage de moins de 18 ans ou si les revenus inconnus sont ceux d'un membre du ménage de moins de 18 ans, ces revenus seront assimilés à zéro EUR. L'organisme assureur reçoit pour ceux-ci un code retour égal à "00". De cette manière, cela permet quand même de calculer le revenu du ménage. Pour ces ménages, l'organisme assureur reçoit donc bien un revenu total du ménage.

Un accord similaire existe pour les membres du ménage de moins de 18 ans qui rejoignent le ménage pendant le premier trimestre de l'année et de ce fait ne sont pas intégrés dans le fichier global. Si ce membre du ménage se retrouve seulement dans le contrôle systématique et l'O.A. reçoit un code retour différent de 00 parce que cette personne n'est pas intégrée et il a reçu une erreur BCSS, l'O.A. peut ignorer le code retour reçu et compter 0,00 EUR au revenu total du ménage.

L'âge d'un membre du ménage est calculé par rapport au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Pour déterminer si un membre du ménage a plus ou moins de 18 ans à la date du contrôle systématique, on calcule son âge par rapport au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Pour le contrôle systématique en 2023, l'année d'imposition est 2022 car les revenus de 2021 ont pour année d'imposition l'année 2022. Les bénéficiaires qui, au 1^{er} janvier 2022, ont moins de 18 ans et des revenus inconnus dans l'année de contrôle 2023 reçoivent donc quand même un code retour "00" avec un revenu égal à 0 EUR.

Si des données sont disponibles au SPF Finances au mois de juillet, mais qu'elles n'ont pas encore été traitées¹¹, le Service réitère sa demande au SPF Finances en septembre. Si à ce moment-là, il n'est toujours pas possible d'obtenir un code retour "00" pour ce membre du ménage, les revenus sont considérés comme étant inconnus pour le contrôle en 2023.

4.4 Revenu total du ménage

Le mode de calcul de la valeur du revenu total mentionnée dans le fichier Syst_04 est décrit dans la liste des codes IPCAL en annexe. Le mode de calcul appliqué est un outil d'aide pour les organismes assureurs et doit être considéré comme tel. Les instructions relatives aux revenus définies dans l'arrêté royal du 15 janvier 2014 constituent la base de l'examen des revenus.

Pour calculer le revenu du ménage, l'organisme assureur doit lui-même encore réaliser quelques opérations. Par exemple défalquer les montants exonérés du revenu cadastral, ajouter les revenus étrangers, l'exonération des revenus professionnels des enfants s'ils conservent le bénéfice effectif des allocations familiales pendant la période où ils perçoivent ces revenus...

Si la caisse d'assurance maladie reçoit un revenu total négatif pour une famille, elle peut réduire ce revenu à 0,00 EUR. Ainsi, le revenu négatif ne doit pas être pris en compte.

Pour la procédure à suivre en cas d'absence d'informations relatives aux membres du ménage, le Service renvoie à l'article 38, § 3, de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 ainsi qu'au point 4.3.

11. Il s'agit des codes retour 03, 04, 10 et 11. Voir le Document technique joint en annexe.

5. Feed-back des organismes assureurs (Syst_05)

5.1. Transmission des données

Le troisième fichier échangé entre les organismes assureurs et l'INAMI dans le cadre du contrôle systématique est le fichier de feed-back (flux Syst_05). Dans ce fichier, les organismes assureurs indiquent les droits qui ont été prolongés et ceux qui ont été retirés ainsi que le motif de la prolongation ou de la cessation du droit à l'I.M.. Les organismes assureurs communiquent plus particulièrement la motivation de la décision (art. 39 de l'A.R. du 15.01.2014).

Les mêmes ménages que ceux dans le fichier Syst_01 sont communiqués dans le fichier de feed-back, avec le même numéro de demande. Le feed-back sera demandé pour tous les ménages du contrôle systématique.

C'est l'organisme assureur qui reçoit les données fiscales qui envoie le feed-back au SCA. Ce fichier doit être envoyé avant le 1^{er} mai de l'année suivant la transmission du fichier flux Syst_01. Pour le contrôle effectué en 2023, ce fichier doit donc être envoyé avant le 1^{er} mai 2024.

Sur la base des informations reçues dans le fichier Syst_04 et des informations dont il dispose (voir l'art.37, § 3, de l'A.R. du 15.01.2014 et le pt 4.3), l'organisme assureur examine si le droit à l'I.M. peut ou non être prolongé pour le ménage concerné. Si au terme de l'examen, il apparaît que ce ménage répond aux conditions de revenus pour l'année à laquelle se rapportent ces informations, en l'occurrence pour 2023, le droit à l'I.M. est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

S'il apparaît que le ménage n'avait pas droit à l'I.M. pour l'année à laquelle se rapportent ces informations, il est mis fin au droit à l'I.M. au 31 décembre 2023. Il est également mis fin à ce droit au 31 décembre 2023 si, pour un ou plusieurs membres du ménage, aucune information n'était disponible au SPF Finances (art. 38, § 3, de l'A.R. du 15.01.2014). Ici aussi, on tient compte de l'exception pour les enfants de moins de 18 ans pour lesquels il n'y a pas de revenus connus au SPF Finances.

Il ne s'agit pas d'une ouverture du droit si les ménages qui se trouvent dans une des deux situations décrites au paragraphe précédent introduisent une nouvelle déclaration sur l'honneur sur la base de laquelle le droit à l'I.M. est octroyé à partir du 1^{er} janvier 2024. Dans ce cas, le ménage est intégré la même année encore dans le contrôle systématique.

Le droit est octroyé à partir du 1^{er} janvier 2024 si la nouvelle déclaration sur l'honneur est introduite entre le 1^{er} octobre 2023 et avant le 1^{er} avril 2024. Dans les situations où l'organisme assureur octroie le droit à partir du 1^{er} janvier 2024 aux ménages qui, en vertu des dispositions de l'article 38, § 4, devraient quand même être communiqués dans le contrôle systématique mais dont la DSH n'est pas complète¹² avant le 20 mars 2024 (absence de pièces justificatives, pas encore de signature), il n'y aura pas d'impact pour l'organisme assureur s'il omet d'inscrire ces ménages dans la liste des ménages assujettis au contrôle systématique (Syst_01).

5.2. Quel organisme assureur

C'est l'organisme assureur qui reçoit les données fiscales qui envoie le fichier de feed-back au SCA. Ce fichier doit être envoyé avant le 1^{er} mai 2024.

Le numéro de demande d'un ménage dans le fichier feed-back doit correspondre au numéro de demande de ce même ménage dans la liste des ménages soumis au contrôle (Syst_01).

12. La DSH n'est "complète" que lorsqu'elle est signée et qu'elle comprend toutes les pièces justificatives nécessaires.

5.3. Quel feed-back

Après avoir effectivement traité les dossiers, les organismes assureurs communiquent leur décision concernant le maintien ou non du droit à l'I.M. au Service, sous la forme d'un feedback.


Les décisions possibles sont :

- cessation du droit en raison d'une modification dans la composition du ménage
- fin de l'examen en raison d'un changement d'organisme assureur
- cessation du droit pour cause de décès
- cessation du droit suite à des données fiscales complémentaires dans l'organisme assureur (revenus étrangers, pension alimentaire, ...)
- cessation du droit suite au contrôle systématique (revenus)
- maintien du droit grâce au bénéfice d'un avantage social
- maintien du droit à la suite d'un nouvel examen des revenus (DSH)
- maintien du droit suite au contrôle systématique.

CESSATION DU DROIT EN RAISON D'UNE MODIFICATION DANS LA COMPOSITION DU MÉNAGE

Dans toutes les hypothèses où la composition du ménage est modifiée, il est mis fin au droit à l'intervention majorée dans le cadre du présent chapitre, au plus tard à la fin du trimestre suivant celui au cours duquel la modification a eu lieu, sauf si elle consiste en l'arrivée dans le ménage d'un enfant à charge de moins de 16 ans pour qui une inscription est demandée au Registre national pour la première fois, auquel cas le droit à l'intervention majorée lui est également octroyé (art. 35 de l'A.R. du 15.01.2014). Si le retrait du droit résulte d'une modification dans la composition du ménage, la valeur codée "Cessation du droit en raison d'une modification dans la composition du ménage" est utilisée dans le champ "Motif".

Ci-après, quelques exemples qui illustrent des situations où une modification de la composition de ménage est combinée à un dépassement du plafond. Pour chaque exemple, le motif de fin du droit à l'I.M. (= ReasonCode) qui doit être utilisé dans le fichier feedback est précisé :

 *Exemple 1* : Une modification de la composition de ménage survient au cours du deuxième trimestre 2023 et a pour conséquence qu'il doit être mis fin au droit à l'I.M. au plus tard à la fin du trimestre suivant celui au cours duquel la modification a eu lieu. Le droit à l'I.M. prend fin le 30 septembre 2023. La mutualité informe ses membres au sujet de la fin de leur droit à l'I.M. et de la possibilité d'introduire une nouvelle déclaration sur l'honneur. En octobre 2023, le SCA transmet le fichier SYST_04 à l'O.A. Selon les données fiscales, le plafond des revenus est dépassé. Suite au contrôle systématique, le droit à l'I.M. prend fin le 31 décembre 2023. La mutualité ne doit plus entreprendre d'action dans ce dossier parce qu'il a déjà été mis fin au droit à l'I.M. suite à la modification de la composition de ménage.

En ce qui concerne le motif du retrait du droit à l'I.M. dans le feedback, l'O.A. utilise le code "STOP-FAM" (= retrait du droit suite à une modification de la composition de ménage).

L'O.A. communique toujours le "ReasonCode" qui a mis fin au droit à l'I.M. en premier lieu.

Lors d'une nouvelle déclaration des revenus, les règles relatives à la modification de la composition de ménage s'appliquent et non celles relatives à la fin de droit suite au contrôle systématique.

> *Exemple 2* : Une modification de la composition de ménage survient au cours du troisième trimestre 2023 et a pour conséquence qu'il doit être mis fin au droit à l'I.M. au plus tard à la fin du trimestre suivant celui au cours duquel la modification a eu lieu. Le droit à l'I.M. prend fin le 31 décembre 2023. La mutualité informe ses membres au sujet de la fin de leur droit à l'I.M. et de la possibilité d'introduire une nouvelle déclaration sur l'honneur. En octobre 2023, le SCA transmet le fichier SYST_04 à l'O.A. Selon les données fiscales, le plafond des revenus est dépassé. Suite au contrôle systématique, le droit à l'I.M. prend fin le 31 décembre 2023.

Le motif du retrait du droit à l'I.M. qu'il faut utiliser dans le feedback (fichier Syst_05) est le code "STOPFAM" (=retrait du droit suite à une modification de la composition de ménage. L'O.A. communique toujours le "ReasonCode" qui a mis fin au droit à l'I.M. en premier lieu.

> *Exemple 3* : Lorsqu'une modification de la composition de ménage survient au cours du premier trimestre de l'année 2022 et que le flux SYST_04 du contrôle systématique en 2022 est transmis plus tard (par ex. : en juillet 2023) avec un dépassement de plafond, la période de maintien du droit à l'I.M. en raison de la modification de la composition de ménage est plus courte que la période de maintien du droit en raison du contrôle systématique. Comme il a déjà été mis fin au droit au 30 juin 2023, il convient d'utiliser le code "STOPFAM" (= Retrait du droit suite à une modification de la composition de ménage).

MAINTIEN DU DROIT SUITE À UN NOUVEL EXAMEN DES REVENUS (DSH)

La valeur "Maintien du droit sur la base d'une nouvelle DSH" est utilisée pour les ménages qui introduisent une nouvelle déclaration sur l'honneur sur la base de données fiscales ou en l'absence de données fiscales pour tous les membres (à l'exception des membres jusqu'à 18 ans), sur base de laquelle le droit à l'intervention majorée est prolongé (voir 5.1.).

FIN DE L'EXAMEN EN RAISON D'UN CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR

Dans ce cas de figure, l'organisme assureur ne dispose plus d'informations relatives au droit à l'I.M. parce que le ménage, présentant un dépassement sur base du contrôle systématique, s'est affilié auprès d'un autre organisme assureur sans avoir introduit de DSH permettant un réexamen.

Pour l'ancien organisme assureur, le droit de ce ménage a pris fin, mais un nouvel examen (une nouvelle DSH) peut avoir été effectué dans le nouvel organisme assureur. En outre, il ne doit pas uniquement s'agir de mutations : un titulaire peut devenir personne à charge d'un titulaire dans un autre organisme assureur. Il ne s'agit alors pas de mutation. Afin de décrire clairement la situation, la valeur "Fin du droit en raison d'une mutation" devient "Fin de l'examen en raison d'un changement d'organisme assureur".

6. Délai(s) de conservation des données

Les données doivent être conservées au moins pour la durée du délai de prescription qui vaut pour la récupération des interventions. L'article 174, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, stipule que l'action en paiement de prestations de soins de santé se prescrit 2 ans à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées. Toutefois, ce genre de prescription n'est pas applicable en vertu de l'article 174, alinéa 3, dans le cas où l'octroi indu de prestations résulterait de manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans. Il importe par conséquent de conserver toutes les données, y compris celles de l'administration fiscale, pour une période d'au moins 5 ans à compter de la fin du mois au cours duquel les prestations ont été remboursées pour pouvoir encore détecter et traiter les cas de fraude.

Afin de garantir le traitement correct de ces dossiers, les organismes assureurs doivent conserver toutes les données relatives aux remboursements accordés à un bénéficiaire pour une année X, jusqu'à la fin de l'année X+6.



Remarque : bien que dans le cadre de l'utilisation de l'infrastructure "Nippin", un historique des 10 dernières années soit conservé, cela ne signifie pas que les données relatives à l'application de l'I.M. puissent effectivement encore être utilisées sur toute la durée de cette période : l'autorisation donnée par le comité sectoriel de l'administration fédérale pour les échanges de données limite le délai de conservation à 6 ans, comme mentionné ci-dessus. Cela signifie donc que les données conservées dans l'historique des échanges de données "Nippin" ne peuvent effectivement être utilisées que pour ce délai.

7. Entrée en vigueur

Cette circulaire s'applique au contrôle systématique en 2023.



Circulaire O.A. n° 2023/138 – 3991/366 du 7 juin 2023.